Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - GOMEZ - GAGNEROT – RABOISSON - JASON

Excusés : - MM. DUPIN - MORA

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 77 – STADE BORDELAIS 3 / COTEAUX DORDOGNE 1
Seniors D2 – Poule E
Du 22/01/2023
Match n° 56180.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur CARTERON Paolo du Stade Bordelais (licence 2543173892) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 20/12/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule E du club de Stade Bordelais n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CARTERON Paolo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule E, puisqu'il lui restait encore 3 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Stade Bordelais 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Coteaux Dordogne 1.

Stade Bordelais 3 : moins un point, zéro but

Coteaux Dordogne 1 : 3 points, 3 buts.

LEOGNAN USC 1 / STADE BORDELAIS 3
Seniors D2 – Poule E
Du 29/01/2023
Match n° 56163.2

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 20/12/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule E du club de Stade Bordelais n'a réalisé qu'une seule rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. CARTERON Paolo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D2 Poule E, puisqu'il lui restait encore 2 rencontres à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Stade Bordelais 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Léognan Usc 1.

Léognan Usc 1 : 3 points, 3 buts

Stade Bordelais 3 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.1, 226.4 et 226.6 des RG de la FFF et l'article 9 des règlements sportifs du District (purge des sanctions avec le championnat futsal).

La Commission prononce une nouvelle sanction de 2 rencontres officielles de suspension à compter du 13/02/2023 (en complément de celle restante) à M. CARTERON Paolo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 315,00 € (157.50€ x 2), seront portés au débit du compte du club Stade Bordelais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 78 – BEGLAIS Ca 3 / CANEJAN Es 2
Seniors D4 – Poule C
Du 22/01/2023
Match n° 56008.1

Reprise de dossier.

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission
Jugeant en premier ressort,

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. OJJAH Karim (licence 329218091), éducateur de l'équipe de Béglais Ca 3, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Le club CA Béglais a fourni ses observations.

Sur le fond :
Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : […] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match […] ;*

Considérant qu'il est établi que M. OJJAH Karim, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité d'entraîneur ;

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe* ***obligatoirement*** *par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* » ;

Considérant que le signalement de suspension est formulé par la Commission Départementale des Compétitions ;

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (0-0)

Conformément à l'article 226.1, 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 13/02/2023 à M. OJJAH Karim étant inscrit sur la F.M.I. en état de suspension.

L'amende pour participation de dirigeant suspendu, soit 105 €, sera portée au débit du compte du club du Ca Béglais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 79 – COQS ROUGES BORDEAUX 2 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 29/01/2023
Match n° 56120.2

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Coqs Rouges Bordeaux a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GIRARD Romano (licence 2759116038) du club Coqs Rouges Bordeaux susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* »

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 19/12/2022 ;

Considérant que l'équipe Seniors D2 Poule A du club de Coqs Rouges Bordeaux n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. GIRARD Romano n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe D2 Poule A, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match* ».

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Coqs Rouges Bordeaux 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bruges Es 1.

Coqs Rouges Bordeaux 2 : moins un point, zéro but.

Bruges Es 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.1 et 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 13/02/2023 à M. GIRARD Romano ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Coqs Rouges Bordeaux. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 80 - CREONNAIS Fcc 1 / LIBOURNE Fc 1
Féminines à 8 – D2 – Phase 2 – Poule B
Du 05/02/2023
Match n° 73509.1

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre susvisée a été arrêtée à la 36e minute à la suite à la blessure de 3 joueuses de l'équipe de Libourne Fc 1 et de l'appel des pompiers ;

Considérant qu'après l'évacuation de la blessée, la rencontre aurait pu reprendre conformément à l'article 18 D.1 et 2 des R.G. de la L.F.N.A, ne s'agissant pas de panne d'éclairage ou de cas d'intempérie ;

Considérant les pièces versées au dossier ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission départementale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

N° 81 - ESTUAIRE HTE GIRONDE Fc 2 / BERSONNAISE Js 1
Seniors D3 – Poule F
Du 05/02/2023
Match n° 54115.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Bersonnaise Js 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Estuaire Hte Gironde Fc 2 pour le motif suivant : des joueurs du club Fc Estuaire Hte Gironde sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Bersonnaise Js en date du 06/02/202 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 28/01/2022 Estuaire Hte Gironde Fc 1 / St André de Cubzac Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- BERNARD Théo (N° licence 2545522117)
- ONDO METHOGO Eliel (N° licence 2546752724)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrit sur la feuille de match objet du litige

Les joueurs BERNARD Théo et ONDO METHOGO Eliel (joueurs de - de 23 ans), inscrits sur les deux feuilles de match, entrés en jeu respectivement à la 57e et 66e minute pouvaient participer à la rencontre (Art. 26B/2 des règlements généraux de la LFNA).

Considérant dès lors que le club Estuaire Hte Gironde Fc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de réserve, soit 26,25 €, seront portés au débit du club Bersonnaise Js (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 82 - GIRONDINS Futsal 1 / SELECAO UNITED ENT. 1
Futsal District Féminin – Poule Unique
Du 06/02/2023
Match n° 71331.1

Match non joué au motif : «*2 joueuses de Girondins Futsal (n° 6 et 7) refusent de retirer leur couvre-chef religieux pour jouer. Par solidarité leurs co-équipières refusent de jouer ».*

Considérant les pièces versées au dossier :

- Le rapport de l'arbitre
- La feuille de match

Considérant l'article 1.1 des statuts de la F.F.F. ;

Considérant que l'ensemble des joueuses du club Girondins Futsal n'ont pas souhaité prendre part à la rencontre ;

Pour ces motifs la Commission décide match perdu par forfait à l'équipe Girondins Futsal 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Selecao United Ent. 1

Girondins Futsal 1: moins 1 point – zéro but
Selecao United Ent. 1: 3 points – 3 buts

Une amende de 52,50 € pour forfait ainsi que les frais de déplacement des officiels seront portés au débit du club Girondins Futsal. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 83 - ATHLETIC 89 F.C. 3 – COUTRAS Us 2
Seniors D4 – Poule D
Du 29/01/2023
Match n° 54443.2

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions.

La Commission, demande au club Coutras Us, de formuler ses observations pour le 15/02/2023, sur la participation du joueur MOLINER Matys licence 2546281824 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 84 - MONSEGUR Sc 1 / AUDENGE Es 2
Coupe du District Seniors
Du 05/02/2023
Match n° 79412.1

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Audenge Es, de formuler ses observations pour le 15/02/2023, sur la participation de 2 joueurs de moins de 23 ans de l'équipe de Audenge Es 1 susceptibles d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.

N° 85 - ST MEDARD Pt PALAIS 1 – MERIGNACAIS Sa 3
Seniors D1 – Poule A
Du 05/02/2023
Match n° 53015.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe St Médard Pt Palais 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignacais Sa 3 pour le motif suivant : *« des joueurs du club SPA Mérignacais sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »* ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club St Médard Pt Palais en date du 06/02/2023 ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'équipe supérieure, Mérignacais Sa 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2- Poule D : 28/01/2023 Sireuil Js 1/Mérignacais Sa2
- Seniors R1- Poule B : 29/01/2023 Mérignacais Sa1/Boulazac Es1 jouait le même jour.

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Mérignacais Sa n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-6).

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club St Médard Pt Palais. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 86 - TARGON SOULIGNAC Fc 2 / St EMILIONNAIS Fcg 3
Seniors D3 – Poule E
Du 05/02/2023
Match n° 56116.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Targon Soulignac Fc 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Emilionnais Fcg 3 pour le motif suivant: « *des joueurs de l'équipe de St Emilionnais Fcg 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Targon Soulignac Fc en date du 06/02/2023 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

<u>Sur la forme</u> : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

<u>Sur le fond</u> : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipe supérieures, St Emilionnais Fcg 1 et St Emilionnais Fcg 2, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R2 Poule D: 04/02/2023 St Emilionnais Fcg 1 / Bouscataise Us 1
- Seniors R3 Poule G: 10/12/2022 Alliance Foot 3b1 /St Emilionnais Fcg 2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- CHARLOT Thomas (N° licence 2544415054)
- rencontre Seniors R3 Poule G: 10/12/2022 Alliance Foot 3b1 /St Emilionnais Fcg 2

joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige ;

Considérant l'article 26.B2 des R.G. de la LFNA précisant que le joueur amateur **âgé de moins de 23 ans** entré en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional Seniors Masculin **au sein de l'équipe première de leur club (R2) peut participer dès le lendemain** à une rencontre de championnat régional ou départemental **avec la première équipe réserve du club (R3)** ;

Considérant dès lors que le club de St Emilionnais Fcg a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe St Emilionnais Fcg 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Targon Soulignac 2.

Targon Soulignac 2 : 3 points, 3 buts

St Emilionnais Fcg 3 : moins un point, zéro but.

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, et l'amende de 63 € pour participation irrégulière d'un joueur à une rencontre seront portés au débit du club St Emilionnais Fcg (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission